

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE OWADA

[Traduction]

1. Je suis d'avis que, au moment d'examiner la recevabilité d'une demande d'intervention, que celle-ci ait été présentée sous le régime de l'article 62 du Statut de la Cour ou sous celui de l'article 63 du même texte, la Cour, si elle l'estime nécessaire eu égard aux circonstances propres à l'affaire, est fondée à examiner *proprio motu* la question de savoir si une telle intervention est conforme aux principes qui sous-tendent la bonne administration de la justice, notamment celui de l'égalité entre les Parties à l'instance dont elle est saisie. Le pouvoir de se pencher sur cette question dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande est inhérent à la fonction juridictionnelle de la Cour, qui peut alors juger la déclaration irrecevable si elle estime que l'intervention compromettrait indûment les principes fondamentaux à la base de sa compétence ou l'équité de la procédure. Ce pouvoir d'appréciation vaut aussi bien pour l'intervention fondée sur l'article 63 que pour celle qui repose sur l'article 62. En ce sens, il ne devrait y avoir aucune différence, du point de vue de la bonne administration de la justice, selon que l'intervention est fondée sur l'article 62 ou sur l'article 63 du Statut.

2. La Cour a déjà exercé ce pouvoir inhérent dans le cadre d'une requête à fin d'intervention présentée au titre de l'article 62 du Statut, bien que ce fût dans un contexte assez différent. Ainsi, en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, elle a rejeté la requête de l'Italie à fin d'intervention, malgré la possibilité qu'«un intérêt juridique [fût] en cause» pour cet Etat, au sens de l'article 62 du Statut, requête à laquelle les parties, qui l'avaient saisie par voie de compromis, n'avaient pas consenti. Elle a jugé que ladite requête impliquerait «l'introduction d'un nouveau différend» débordant le cadre du compromis (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 22, par. 34*), et que la procédure d'intervention fondée sur l'article 62 ne saurait «constitue[r] une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence: en premier lieu le principe du consentement, mais aussi les principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats» (*ibid.*, par. 35). Même si la situation dans laquelle l'intervention aurait lieu en l'espèce est quelque peu différente, sur les plans factuel et juridique, de celle de l'affaire *Libye/Malte*, l'arrêt rendu dans cette affaire montre que la Cour a le pouvoir de rejeter une demande d'intervention lorsque celle-ci porterait atteinte à des principes de droit fondamentaux, notamment celui de l'égalité entre les Etats, et ce, bien que l'Etat requérant ait rempli les conditions posées par les dispositions applicables du Statut.

3. L'ordonnance rendue en l'espèce énonce ce qui suit :

« Considérant ... que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend. » (Ordonnance, par. 18.)

A mon avis, cette façon d'aborder la question de l'intervention est à la fois simpliste et trop catégorique. Le raisonnement à la base de l'ordonnance repose lui-même sur une hypothèse hautement discutable en droit, selon laquelle, du seul fait que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut « se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée » (*ibid.*), il s'ensuit qu'elle « ne peut pas compromettre l'égalité entre les parties au différend » (*ibid.*). Il s'agit là, selon moi, d'un *non sequitur*. Or l'ordonnance ne fournit aucune explication quant à la motivation de cette conclusion.

4. L'ordonnance expose de façon trop sommaire, eu égard aux circonstances réelles de l'affaire, les questions graves qu'a soulevées le Japon à propos de l'intervention de la Nouvelle-Zélande. Même si ce dernier n'a pas formellement fait objection à l'intervention, il est manifestement très préoccupé par les conséquences que celle-ci pourrait avoir sur l'égalité entre les Parties au différend et, partant, la bonne administration de la justice. Il a fait valoir que « l'admission de la Nouvelle-Zélande en qualité d'Etat intervenant » entraînerait des « anomalies graves » et fait part de « ses sérieuses appréhensions quant à l'égalité des parties à la présente instance devant la Cour », ajoutant que,

« en mettant en œuvre ce qui semble être en réalité une affaire conjointe sous le couvert d'une intervention au titre de l'article 63, [l'Australie et la Nouvelle-Zélande] se trouveraient à contourner certaines des mesures visant à protéger l'égalité procédurale prévue par le Statut et le Règlement de la Cour ».

Ainsi, en intervenant au titre de l'article 63 du Statut, la Nouvelle-Zélande permettrait à l'Australie de conserver son droit de désigner un juge *ad hoc*, droit auquel elle aurait dû renoncer en cas d'intervention en tant que partie en vertu de l'article 62 du Statut (voir le paragraphe 1 de l'article 36 du Règlement).

5. Il est regrettable de voir un Etat partie à une instance devant la Cour et un autre Etat cherchant à intervenir dans la même affaire au titre de l'article 63 du Statut se livrer à ce qui pourrait passer pour une concertation en vue de tirer avantage du Statut et du Règlement de la Cour pour promouvoir leur intérêt commun, et dont le communiqué de presse conjoint du 15 décembre 2010 constitue l'aveu pur et simple.

6. Si je me suis prononcé en faveur de l'ordonnance, c'est parce que le Japon n'a pas réussi à convaincre la Cour du bien-fondé de ses allégations

selon lesquelles l'octroi à la Nouvelle-Zélande de la qualité de tiers intervenant au titre de l'article 63 pourrait très vraisemblablement porter atteinte au principe de la bonne administration de la justice, notamment en ce qui a trait à l'égalité entre les Parties. Je tiens néanmoins à exprimer de sérieuses réserves à l'égard de la manière formaliste avec laquelle la Cour a abordé la question en n'accordant pas l'attention voulue à un aspect important du principe d'égalité entre les Parties, lequel constitue un élément essentiel de la bonne administration de la justice.

*(Signé)* Hisashi OWADA.

---